

Arrêté n° 23-2023-06-09-00005

**habilitant de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse  
à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement  
se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales**

**La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 141-21 à R. 141-26 ;

**VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

**VU** la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012290-02 du 16 octobre 2012 définissant les modalités d'habilitation des associations agréées au titre du Code de l'environnement pour siéger au sein de certaines instances consultatives dans le département de la Creuse, et notamment son article 1er ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2017-12-12-0045 en date du 12 décembre 2017 portant habilitation de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales jusqu'au 12 décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2023 portant agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, dans un cadre départemental, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la demande reçue, le 7 février 2023 de la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, en vue d'obtenir, dans un cadre départemental, l'habilitation de l'association ;

**VU** l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 7 juin 2023 ;

**Considérant** que la Fédération des Chasseurs de la Creuse justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'environnement et qu'elle contribue à la prévention du braconnage et à l'organisation de la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques du permis de chasser ;

**Considérant**, qu'elle a vocation à élaborer, en concertation avec les gestionnaires des territoires concernés, un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

**Considérant**, dès lors, que cet organisme respecte les critères exigibles au titre de l'article R. 141-21 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, dont le siège social est 18, avenue Pierre Mendès France à Guéret, est habilitée pour prendre part au débat dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du Code de l'environnement.

La présente habilitation est valable jusqu'au 9 juin 2028.

**ARTICLE 2** – Toute demande de renouvellement de l'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devra être adressée à la Préfecture de la Creuse quatre mois au moins avant la date de son expiration, c'est-à-dire avant le 9 février 2028.

**ARTICLE 3** – Conformément aux dispositions de l'article R.141-23 du Code de l'environnement, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse devra publier sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, les documents mentionnés à l'article R. 141-25 dudit code, à savoir son rapport d'activité, son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Creuse, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87 000 LIMOGES Cedex, la juridiction administrative pouvant être saisie par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Une copie en sera également transmise à M. le Sous-Préfet d'Aubusson, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le **9 JUIN 2023**

**Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Bastien MEROT**

